

Vade-mecum des négociations dans les comités¹ (actes d'exécution) et dans le cadre des actes délégués et du rôle du représentant officiel et des experts.

Vade-mecum des négociations dans les comités (actes d'exécution) et dans le cadre des actes délégués et du rôle du représentant officiel et des experts.	1
1 Définitions	2
2 Définition générale du rôle du représentant officiel et des experts	4
2.1 Le CCPIE est chargé de la gestion générale	4
2.2 Le représentant officiel est désigné par le CCPIE	4
2.3 Les experts sont désignés par les autorités respectives	4
2.4 Le représentant officiel est chargé de la gestion du comité de comitologie	4
2.5 Suppléance du représentant officiel	5
3 Le rôle des représentants officiels dans les comités de comitologie	5
Participation du représentant officiel aux comités compétents pour les actes d'exécution ou aux réunions d'experts informelles organisées par la Commission en préparation des actes délégués.....	5

¹ Le vademécum vaut également pour les comités comitologie aussi longtemps qu'ils ne sont pas encore remplacés par les nouvelles dispositions en matière d'actes d'exécution et d'actes de délégation.

Définitions

Les lignes qui suivent définissent succinctement la terminologie utilisée en matière de comité (dans le cas d'actes d'exécution) et de groupes d'experts informels (dans le cas d'actes délégués). Pour une description plus détaillée du rôle et des tâches des fonctions ou mécanismes de coordination énumérés ci-dessous, on se reportera aux précisions données plus avant dans le vade-mecum ou on consultera les accords de coopération ou règlements intérieurs existants.

Actes d'exécution : *Certaines mesures européennes nécessitent une mise en œuvre uniforme dans l'UE. Dans ces cas, la Commission est autorisée à adopter les actes d'exécution relatifs à la mise en œuvre de telles mesures. L'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'UE reconnaît la compétence de principe de la Commission. Ainsi, les mesures européennes qui nécessitent une mise en œuvre uniforme dans les États membres autorisent directement la Commission à adopter les actes d'exécution. Parallèlement, le Parlement a des pouvoirs concernant le contrôle des compétences d'exécution de la Commission : les modalités de ce contrôle sont adoptées par la procédure législative ordinaire, dans laquelle le Parlement est sur un même pied d'égalité que le Conseil.*

Comité (en matière d'actes d'exécution) : *Comité, composé de représentants des États membres et présidé par la Commission Européenne. Dans ces comités, les administrations nationales ont l'occasion de se prononcer sur les mesures d'exécution proposées par la Commission concernant l'étendue des compétences d'exécution ainsi que la façon dont elles doivent être exercées.*

Actes délégués : *Le législateur délègue ainsi à la Commission le pouvoir d'adopter des actes modifiant les éléments non essentiels d'un acte législatif. Par exemple, les actes délégués peuvent préciser certains détails techniques ou consister en une modification ultérieure de certains éléments d'un acte législatif. Cette délégation est contenue dans des limites strictes ; seule la Commission peut être autorisée à adopter des actes délégués. Par ailleurs, le législateur fixe les conditions dans lesquelles cette délégation peut s'exercer. L'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE précise ainsi que le Conseil et le Parlement peuvent révoquer une délégation ou lui attribuer une durée limitée dans le temps.*

Réunions d'experts informelles en matière d'actes délégués : *Selon le « Common Understanding »², la Commission doit organiser avant d'établir des actes délégués des consultations appropriées et transparentes, y compris au niveau des experts. In hetgeen volgt omvat het woord "comité" ook deze informele expertenvergaderingen die voorstellen van gedelegeerde handelingen bespreken.*

CCPIE : *Comité de coopération de la politique internationale de l'environnement, tel qu'il a été institué par l'accord de coopération du 5 avril 1995. Les autorités désignées aux termes de l'accord de coopération sont chargées au sein de ce CCPIE de préparer les points de vue de la Belgique auprès des instances internationales (à l'exception du Conseil de l'UE), de composer les délégations, de rédiger les rapports de la Belgique pour les instances internationales et d'organiser le suivi des décisions prises.*

² *The Common Understanding is an agreement between the three EU institutions that sets out the practical arrangements, definitions and preferences relating to delegations of legislative power to the Commission under Article 290 TFEU. It is a formal agreement that all three institutions shall cooperate to ensure the Council and European Parliament have 'effective control' of the Commission's exercise of these delegated powers. The European Parliament agreed upon the text for the Common Understanding on 3 April 2011 and this was communicated to the Council, and therefore Member States, on 4 April 2011. The Common Understanding was adopted at COREPER I on 15 April 2011.*

Concrètement, le CCPIE englobe un réseau de nombreux groupes d'experts et de travail et une session plénière préparée par un bureau du CCPIE à composition plus limitée. Le bureau a été institué pour garantir un meilleur fonctionnement harmonieux du CCPIE.

Groupe directeur ou groupe de travail du CCPIE : *conformément à son accord de coopération et à son règlement intérieur, le CCPIE (et la Conférence interministérielle de l'environnement) ont mis sur pied une multitude de groupes thématiques qui ont été mandatés pour préparer d'une façon générale et suivre de manière coordonnée l'ensemble des dossiers européens et multilatéraux concernant leur thématique, et définir à cette occasion aussi la position de la Belgique.*

Représentant officiel : *fonctionnaire fédéral ou régional désigné par le CCPIE chargé de la gestion d'un comité (dans le cas d'actes d'exécution) et de groupes d'experts informels (dans le cas d'actes délégués) (cf. supra) et responsable de la préparation du contenu des points de vue de la Belgique, de concert avec les différentes autorités concernées,*

Expert : *personne désignée par le pouvoir fédéral ou par les régions et mandatée par eux pour exprimer sa position dans la coordination belge. Dans le cadre des comités et des réunions d'experts informelles, il s'agit d'experts désignés pour assister un représentant officiel dans un dossier spécifique. En désignant les différents experts, l'autorité compétente dispose d'un réseau.*

Définition générale du rôle du représentant officiel et des experts

Le CCPIE est chargé de la gestion générale

En fonction des ordres du jour annoncés, des listes actualisées de comités et leurs réseaux respectifs (en charge au niveau du CCPIE des réunions d'actes d'exécution et d'actes délégués) sont présentées au CCPIE par le Secrétariat. Sur cette base, le CCPIE, réuni en séance plénière, prendra les décisions nécessaires pour désigner le représentant officiel et les organes de coordination qui seront associés. Les différentes autorités communiqueront également le nom de leurs experts pour les différents dossiers.

La liste des comités (identifiant les réseaux avec les représentants officiels et les experts, en charge des actes d'exécution et des actes délégués) doivent être disponibles au secrétariat du CCPIE.

Le représentant officiel est désigné par le CCPIE

Pour chaque comité et réunion d'experts informelle, un représentant officiel sera désigné par le CCPIE dans les meilleurs délais.

Les experts sont désignés par les autorités respectives

Les autorités fédérales et régionales peuvent désigner des experts pour chaque comité et réunions d'experts informelles. Ces experts proposés sont ensuite présentés à l'assemblée plénière du CCPIE.

Si une région ou l'autorité fédérale disposent de plusieurs experts pour un comité ou réunion d'experts informelle, la région ou l'autorité fédérale peut décider de désigner parmi ses experts « un chef de file ».

Le représentant officiel est chargé de la gestion du comité et l'organisation de la prise de position pour les actes délégués

Le CCPIE tient des listes de tous les comités, des représentants officiels correspondants et des experts.

Ces listes sont actualisées lors de chaque séance plénière du CCPIE. Les nouveaux comités sont communiqués (par PV ou par les présidents des groupes de travail du CCPIE ou par tout autre membre du CCPIE). L'assemblée plénière du CCPIE désigne un nouveau représentant officiel pour ces dossiers et prend acte de la désignation des experts.

Les représentants officiels sont responsables de la gestion d'un comité (et les réunions d'experts informelles) en particulier, même si ce comité est compétent pour des actes législatifs divers.

Le représentant officiel est chargé de définir en termes de stratégie le point de vue de la Belgique en coordination avec les différentes autorités concernées.

Le représentant officiel belge est responsable de la préparation des points de vue de la Belgique au comité et à la réunion d'experts informelle organisée par la Commission en préparation des actes délégués.

Le représentant officiel se charge de reproduire par écrit le point de vue coordonné de la Belgique.

En cas de délais de réaction limités, le représentant officiel se charge d'une concertation à temps,.

Le représentant officiel veille à la diffusion des documents de travail et autres informations pertinentes auprès des experts afin de déterminer les points de vue de la Belgique. Le

représentant officiel définit le point de vue de la Belgique au travers d'une coordination avec les experts.

Le cas échéant, le représentant officiel et les experts mandatés peuvent demander l'assistance d'experts externes, à condition que les trois régions et l'autorité fédérale soient d'accord.

Au cas où le vote au sein du Comité n'atteint pas la majorité qualifiée sur un acte délégué politiquement sensible, le représentant officiel doit en avertir l'assemblée plénière du CCPIE à temps.

L'assemblée plénière du CCPIE est compétente pour statuer sur les plaintes portant sur la gestion d'un dossier par un représentant officiel et pour décider des remèdes à y apporter.

Le représentant officiel peut coordonner de différentes manières.

Le représentant officiel peut coordonner avec les experts par écrit, notamment par courrier électronique.

Le représentant officiel peut coordonner avec les experts en organisant des réunions. Ces réunions peuvent avoir lieu lors d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts du CCPIE.

Si les réunions organisées par le représentant officiel se déroulent en dehors d'un groupe de coordination existant (groupe d'experts du CCPIE ou autre) et qu'un groupe de coordination existe déjà pour ce thème, ce groupe de coordination doit être informé.

Des dispositions concrètes plus précises peuvent être prises au CCPIE ou par le représentant officiel, en accord avec son réseau.

Suppléance du représentant officiel

Si le représentant officiel est dans l'incapacité temporaire de remplir un aspect de sa mission (participer à la réunion préparatoire, présider la coordination), il demandera à un des experts d'en assumer la tâche. Il appartient au représentant officiel de déterminer lui-même le meilleur candidat.

En cas d'indisponibilité du représentant officiel pour une période prolongée (de plus d'un mois, mais moins pour des dossiers à forte connotation politique), le CCPIE décidera de la suppléance du représentant officiel.

Le rôle des représentants officiels dans les comités et pour l'organisation de la prise de position pour les actes délégués

Participation du représentant officiel aux comités compétents pour les actes d'exécution ou aux réunions d'experts informelles organisées par la Commission en préparation des actes délégués

Le représentant officiel ou son suppléant défend le point de vue de la Belgique, tel qu'il l'a été coordonné.

Le représentant officiel participe lui-même au comité ou à la réunion informelle, ou garantit la participation d'un suppléant.

Le représentant officiel (ou son suppléant, le cas échéant) rédige les rapports du comité ou de la réunion d'experts informelle organisées par la Commission pour les actes délégués afin d'informer les experts des discussions et des résultats.

Le représentant officiel fait rapport sur invitation de l'assemblée plénière du CCPIE de l'évolution du dossier et des négociations européennes.